



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

Service environnement, police de l'eau et risque

**Arrêté préfectoral n°19-2022-00107  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de  
l'environnement concernant l'aménagement entre le carrefour de la RD 169E1 et  
le bourg du « Pescher » sur la RD 15.**

**Commune de Sérilhac**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-6 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-12-29-004 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, chargée d'exercer les fonctions de cheffe du service environnement, police de l'eau, risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-1 à L214-6 et suivant L 211-1 du code de l'environnement reçu le 14 avril 2022, présenté par le conseil départemental de la Corrèze DIR. Routes – SIT, représenté par le chef le chef du service ingénierie et travaux, 9 rue René et Émile Fage – BP 199 – 19005 Tulle Cédex, enregistré sous le n° 19-2022-00107 et relatif à l'aménagement entre le carrefour de la RD 169 E1 et le bourg du « Pescher » sur la RD 15, section E, sur les parcelles 267, 268 et 272, prolongements de deux traversées busées existantes sur la RD 15, sur les cours d'eau la Gardelle et le Suquet, affluent la Sourdoire, et remblaiement des surfaces sur les parcelles en zones humides, lieu-dit Pré de la Rivière, sur la commune de Sérilhac ;

Vu le courriel de demande de compléments de la DDT en date du 14 avril 2022 ;

Vu les compléments apportés au dossier reçu par la DDT le 15 avril 2022 ;

Vu l'avis exprimé en date du 4 mai 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral n°19-2022-00107 portant prescriptions spécifiques à déclaration par le conseil départemental de la Corrèze, représenté par le chef du service ingénierie et travaux ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne de 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de gestion et de protection de zones humides au titre des mesures compensatoires, selon l'article L.163-1-II du code l'environnement;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### **Titre I : Objet de la déclaration**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration :**

Il est donné acte au conseil départemental de la Corrèze – DIR. Routes – SIT, représenté par le chef du service ingénierie et travaux - BP 199 – 19005 Tulle Cédex, de sa déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 et suivant L 211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncés aux articles suivants, concernant l'aménagement entre le carrefour de la RD 169 E1 et le bourg du « Pescher », sur la RD 15, section E, sur les parcelles 267, 268 et 272, prolongements de deux traversées busées existantes sur la RD 15, sur les cours d'eau de la Gardelle et le Suquet, affluent la Sourdoire et remblaiement des surfaces sur les parcelles en zones humides, lieu-dit Pré de la rivière, sur la commune de Sérilhac ;

Masses d'eau superficielle concernée : FRFR80 – La Sourdoire de sa source confluent la Dordogne.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
Prolongement des traversées busées existantes inférieures à 100 m	3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;  2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 10 m (Déclaration).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
Phase travaux : surface concernée inférieure à 200 m <sup>2</sup>	3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (Autorisation) ; 2° dans les autres cas (Déclaration).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
Surface concernée : 1830 m <sup>2</sup>	3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).	Déclaration	Arrêté du 24 juin 2008

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau non contraire aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 2 : Prescriptions générales :**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

## **Titre II : Prescriptions techniques**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques :**

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes concernant les travaux en berges et lit mineur des cours d'eau et remblais de différentes zones humides.

#### ➤ Description des travaux en cours d'eau et zones humides.

Sur la zone (1) réalisation des travaux, section E, parcelle 272, sur le cours d'eau la Gardelle, affluent la Sourdoire, lieu-dit Pré de la Rivière, sur la commune de Sérilhac :

- remblais de la zone humide sur une surface de 750 m<sup>2</sup> et sur une hauteur de 1,80 m ;
- remplacement et prolongement de la traversée busée de la RD 15, par un busage béton de 600 mm de diamètre et sur une longueur de 12 m, sur le cours d'eau, affluent la Sourdoire ;
- une longueur de 5 m de busage sous la traversée existante est enlevée pour remettre le cours d'eau à ciel ouvert au niveau de l'ancien tracé de la RD 15 ;

Sur la zone (2) réalisation des travaux, section E, parcelle 267 et 268, sur le cours d'eau le Suquet, affluent la Sourdoire, lieu-dit pré de la Rivière, sur la commune de Sérilhac :

- remblais de la zone humide sur une surface de 150 m<sup>2</sup> ;
- prolongement de la traversée existante busée sur une longueur de 3 m de la RD 15, par un busage de 400 mm (OH11) de diamètre, sur le cours d'eau du Suquet, affluent la Sourdoire.

#### ➤ Protection des milieux aquatiques en phase chantier.

Les travaux doivent être réalisés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Toutes les dispositions sont prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole en réalisant cette opération, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre.

Concernant la prévention et la gestion des sédiments susceptibles de porter atteinte au cours d'eau, le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre des techniques permettant de lutter contre l'érosion des sols, de gérer les écoulements et de traiter les sédiments par décantation avant rejet au milieu naturel.

Les points suivant sont à respecter :

- les profils en long et travers des deux cours d'eau ne sont pas modifiés ;
- en amont à chaque traversée un batardeau est installé avec un tuyau longitudinal, afin de dévier provisoirement les eaux pendant les travaux ;
- pour les prolongements et le remplacement des deux traversées busées de la RD 15, les buses sont enfoncées dans les radiers d'au moins 30 cm par rapport au niveau normal du lit du cours d'eau, afin de ne pas créer de chute en aval des passages busés ;
- les buses sont dimensionnées en fonction des débits de crue. La largeur mouillée intérieure doit être similaire à celle du lit du cours d'eau avant travaux, les pentes longitudinales sont également similaires à celles avant les travaux ;
- à l'aval des deux cours d'eau, des bottes de pailles sont installées de façon à limiter le départ de sédiments et sont retirées après curage des sédiments piégés une fois l'écoulement de l'eau et le fond stabilisés ;

- des techniques sont mises en œuvre, afin de protéger les cours d'eau au niveau des zones de remblais et également l'ensemble des talus par une végétalisation adaptée en génie végétal par différents procédés de type :
  - lits de plants et plançons ;
  - fascines de saules ;
  - couches de branches à rejet ;
  - géotextiles biodégradables ;
  - ensemencement, ou autres procédés.
- afin de préserver le milieu aquatique, les engins de chantier doivent circuler hors des cours d'eau ;
- aucun prélèvement d'eau superficielle comme source d'approvisionnement n'est permis lors des travaux ;
- les aires d'entretien et de ravitaillement seront implantées sur des surfaces imperméabilisées bénéficiant d'un système de rétention ;
- les eaux usées des installations de chantier seront stockées avant traitement dans une installation dédiée ;
- l'implantation et la matérialisation des aires de dépôts et aires de vie du chantier se feront en dehors des zones écologiquement sensibles et en dehors des zones inondables ;
- les secteurs sur lesquels des espèces végétales invasives sont présentes seront traités (arrachage des racines et rhizomes) avant évacuation des terres contaminées ;
- les entreprises disposeront de matériel de dépollution, notamment de produits absorbant les hydrocarbures ;
- les aires de stockage de matériaux, notamment pulvérulents et liquides, sont définies et les éventuels stocks de matériaux sensibles à l'envol sont protégés de la pluie et du vent par des bâches ;
- les entreprises sont informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques ;
- les matériaux situés sur les zones de dépôts sont évacués en fin de chantier.

➤ Mesures compensatoires associées aux remblais de zones humides.

Sur la zone (3), section F, parcelles 448 et 449, lieu-dit Pré de la Rivière, sur la commune du Pescher, un récépissé de déclaration sous le n° 19-2022-00065 a été délivré au conseil départemental de la Corrèze dans le cadre de la modification de la RD 15, impactant une surface de zone humide de 930 m<sup>2</sup>.

En ajoutant les surfaces de zones humides détruites sur un même bassin versant par les travaux de rectification sur les autres tronçons routiers, soit 750 m<sup>2</sup> sur la zone (1) et 150 m<sup>2</sup> sur la zone (2), la destruction ou dégradation de zones humides est au global de 1 830 m<sup>2</sup>. Afin de compenser cette perte et en application de la mesure D42, du SDAGE Adour-Garonne, un ratio de 150 % est appliqué pour dimensionner les mesures de compensation à mettre en œuvre soit une surface de 2 745 m<sup>2</sup>.

Afin de mettre en œuvre ces mesures compensatoires, le conseil départemental doit acquérir, avant le 31 mars 2023, une zone humide dégradée de 2 745 m<sup>2</sup> a minima sur laquelle des travaux de restauration et des mesures de protection seront mises en œuvre.

Un diagnostic et un plan de gestion du site de compensation doit être établi avant le 30 novembre 2023 sur la zone humide support des mesures compensatoires, et transmis en deux exemplaires à la DDT pour validation. Le plan de gestion doit intégrer des objectifs et indicateurs afin de mesurer le gain écologique obtenu sur les sites de compensation au regard des impacts générés par l'opération sur les zones humides.

Le programme des travaux et mesures de suivi associés aux mesures compensatoires fera l'objet d'un arrêté complémentaire à déclaration. L'engagement sur la mise en œuvre des mesures de gestion et de suivi des parcelles ciblées au titre des mesures compensatoires est de 30 ans a minima, à la date de signature de cet arrêté préfectoral complémentaire.

En cas d'échec, des obligations de moyens (perte de la maîtrise d'usage d'un site de compensation, modalités de gestion conservatoire inadaptés...), une actualisation des mesures de compensation est proposée par le maître d'ouvrage. Cette actualisation peut être en nature (modification des sites de compensation ; adaptation ou révision des travaux de génie écologique et des modalités de gestion conservatoire des sites de compensation) et en quantité (augmentation des linéaires, surfaces ou volumes à compenser). Dans ce cas, l'autorité administrative compétente acte cette actualisation et fixe un échéancier adapté de mise en œuvre de ces mesures de compensation par un arrêté complémentaire.

### **Titre III : dispositions générales**

#### **Article 4 : Durée de validité :**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi celui-ci sera caduc.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète (DDT - SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux :**

Le pétitionnaire doit informer la DDT (SEPER) et l'OFB des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Accès aux installations :**

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 : Changement de pétitionnaire :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

**Article 9 : Sanctions administratives :**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

**Article 10 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :**

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 11 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 13 : Publication et information des tiers :**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sérilhac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée de 6 mois.

**Article 14 : Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 15 :**

- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le maire de la commune de Sérilhac ;
- la directrice départementale, des territoires ;
- le chef du service départemental de l'OFB ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

**12 MAI 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice départementale et par subdélégation,  
la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques,

  
Chrystel SGARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.